

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 MARS 2023 à 19H00**



N° 019/2023 – Taux de fiscalité directe 2023

Conseillers en exercice : **28** – Présents : **21** – Excusés avec Pouvoir : **5** – Excusé sans Pouvoir : **1**
Absent : **1** – Votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 MARS, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 23 MARS 2023**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, GARÇON Françoise, GONGUET Nathalie, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia.

ETAIENT EXCUSEES AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

BOILEAU Marc (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), FERAUD Valérie (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), RONGEAT Stéphane (pouvoir donné à Céline ROUSSEL), VAUGEOIS Patrick (pouvoir donné à Lydie CHAUDET), VIGNAGA Isabelle (pouvoir donné à Rita MONTEIRO).

ETAIT EXCUSÉ SANS POUVOIR :

Monsieur GRUET Alexis

ETAIT ABSENTE :

Madame JACQUET Aude

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Maire indique que les services fiscaux ont notifié dernièrement à la commune les montants prévisionnels des bases fiscales pour l'année 2023 :

	TAXE d'HABITATION SUR RESIDENCES SECONDAIRES			TAXE FONCIER SUR BATI			TAXE FONCIERE SUR NON BATI			TOTAL PRODUIT
	BASE	TAUX	PRODUIT	BASE	TAUX	PRODUIT	BASE	TAUX	PRODUIT	
2021	193 414	10,96%	21 198 €	7 691 985	32,50%	2 493 520 €	104 301	37,67%	39 290 €	2 554 008 €
2022	193 884	10,96%	21 250 €	8 041 402	32,50%	2 608 400 €	107 196	37,67%	40 381 €	2 670 031 €
PREV. 2023	207 650	10,96%	22 758 €	8 646 000	32,50%	2 809 950 €	114 700	37,67%	43 207 €	2 875 915 €

Il rappelle que conformément à la loi de Finances pour 2023, les bases des trois taxes et de l'allocation compensatrice de taxe foncière sur les locaux industriels sont revalorisés forfaitairement de 7.1 % cette année.

En conséquence, le produit total des trois taxes augmenterait de 205 884€ par rapport à 2022.

Aux produits des taxes foncières, viendront s'ajouter les ressources fiscales suivantes :

- Les allocations compensatrices sur les taxes foncières : 201 795€ (pour rappel, 189 170€ en 2022),
- L'Effet du Coefficient Correcteur (ECC) d'un montant de 148 289€ (137 703€ en 2022).

Au total, les recettes fiscales prévisionnelles 2023 sont donc évaluées à 3 225 999€ (soit + 229 095€ par rapport à 2022).

Au vu de ces derniers éléments, conformément au débat d'orientations budgétaires, le Maire propose au Conseil municipal de maintenir en 2023 les taux appliqués en 2022 :

- Foncier bâti 32.50 % (dont 13.97 % de la part départementale)
- Foncier non bâti 37.67 %

Le Maire ajoute que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation (TH), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022. A compter 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THR) et son taux doit être voté annuellement. Le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer en 2023 le taux en vigueur en 2019 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,96 %

Vu les articles L2121-29 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les projets et opérations envisagés, tels qu'ils résultent du débat d'orientation budgétaire et repris au projet du budget primitif 2023,

Considérant la proposition de la commission des Finances réunie le 15 Mars 2023 de ne pas majorer les taux de la fiscalité locale en 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les taux communaux 2023 de la fiscalité locale comme suit :

- Foncier bâti : 32.50 % (dont 13.97 % de la part départementale)
- Foncier non bâti : 37.67 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THR) : 10.96 %

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le secrétaire
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20230329-019-2023-5F

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Publication : 12/04/2023

COMMUNE : 344 ST DENIS LES BOURG
 ARRONDISSEMENT : 01 BOURG-EN-BRESSE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC BOURG EN BRESSE

MINISTÈRE DE LA RÉPUBLIQUE
 MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE
 MINISTÈRE DE L'ÉCARTILLONNEMENT
 MINISTÈRE DE L'ÉCARTILLONNEMENT

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	8 041 402	32,50	94,96	8 646 000	2 809 950	32,50 - /	280 945,0
Taxe foncière non bâties (TFNB)	107 196	37,67	120,41	114 700	43 207	37,67 - /	43 207
Taxe d'habitation (TH)	193 884	10,96	50,62	207 650	22 758	10,96 - /	22 758
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		2 875 915		2 875 915
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	2 875 915

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)		9	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité 2 875 915		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			201 795	0	0	148 289	350 084

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 875 915	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	350 084	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	3 225 999
---	------------------	---	---	----------------	---	---	------------------

A BOURG-EN-BRESSE

Le 02 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 VINCENT BONARDI
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 10/01/2023.
 Pour la Commune,
 Pour la Préfecture,



Guillaume Fauvet

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	2 055
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	12 693
d. Locaux industriels	183 309
Taxe foncière non bâtie	3 738
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	742 731
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	15 756
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	207 650
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,049541

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	30,83	0,74200	95,70	94,96
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	49,25	5,69000	126,10	120,41
Taxe d'habitation (TH)	22,98	18,38	6,83000	57,45	50,62
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

24,97

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

L'application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	10 805 341	x	10,96	=	1 184 265
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	16 514				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					58 151
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					3 345
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 245 761 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 115 819
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	731
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 116 550 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 492 331	+	1 115 819	=	2 608 150 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... $1\ 245\ 761$ **A** - $1\ 116\ 550$ **B** = $129\ 211$ **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{129\ 211$ **D** = $1,049541$ **E**

$2\ 608\ 150$ **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.